



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013235-0007 - Réduction de la capacité de 11 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, dénommé « OREADIS », sis 78 Avenue de Brancolar 06100 Nice.	1
Arrêté N °2013350-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE. «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télé-médecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin».	3
Arrêté N °2014072-0002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « ASALEE- REALISATION DE CERTAINS ACTES MEDICAUX PAR DES INFIRMIERS D.E. (DELEGUES) VALIDES PAR DES MEDECINS (DELEGANTS)»	5
Décision N °2014072-0001 - Décision d'injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation de la SARL LUSEBOR sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) sur le site de la Clinique Saint- François sis 10, boulevard Pasteur - Nice (06).	7
Décision N °2014072-0003 - Autorisation accordée de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour détenue par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville- Toulon (83) sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer - Centre hospitalier George Sand sis avenue Jules Renard- La Seyne sur Mer (83)	10

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2014059-0004 - Décision n ° D0047-2014- SG du 28 février 2014, portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs	14
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014064-0006 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail : ALTI Consultants - CATEIS - CFPR - CIDUS - ERGOACTE - INGELYS ONET Sécurité et les Clés de la Formation (au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT)	16
Arrêté N °2014064-0007 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail (au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise) : ALTI Consultants et UPV Formation Développement.	19
Décision N °2014066-0001 - Le service de santé au travail d'entreprise de la Fondation Hôpital Ambroise Paré est agréé pour une période de 5 ans, pour assurer le suivi médical de ses propres salariés et des personnels intervenant sur le site de l'Hôpital Européen, des 5 établissements suivants : SSI, GIE, AHPP, EMC et SDIM	21

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA ATE	24
Arrêté N °2014070-0002 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA l'Olivier	26
Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Passerelle	28
Arrêté N °2014070-0004 - arrêté agréant le centre de formation FORGET FORMATION MEDITERRANEE, situé à Vitrolles, pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de transport routier de voyageurs, pour une période de six mois.	30



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial est

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap

Service des Autorisations et des
Contrôles des Equipements

ARRETE DOMS/PA/N°2013-100

portant réduction de la capacité de 11 lits de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes, privé à but lucratif, dénommé « **OREADIS** »,
sis 78 Avenue de Brancolar 06100 Nice,
FINESS ET : 06 079 132 4

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1984 du président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Oréadis » sise à Nice, d'une capacité de 30 lits ;
- VU l'attestation du 6 mai 1991 du président du Conseil général portant extension de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Oréadis » sise à Nice, portant la capacité à 35 lits ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite « Oréadis » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la demande formulée le 16 octobre 2012 par Monsieur Michel DELBARRE, sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter 11 lits sur les 35 lits au profit de la SAS Falicon ;
- VU la décision en date du 28 juin 2013 portant accord de la cession d'autorisation de 11 des 35 lits autorisés de l'EHPAD « Oréadis » sis à Nice, au profit de la SAS La Villa de Falicon ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de Monsieur le délégué autonomie et handicap ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Oréadis » à Nice, est ramenée à 24 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD dénommé « Oréadis », ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

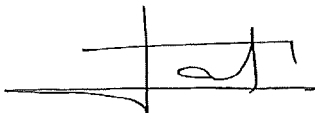
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 4 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, et le délégué autonomie et handicap du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 AOUT 2013**

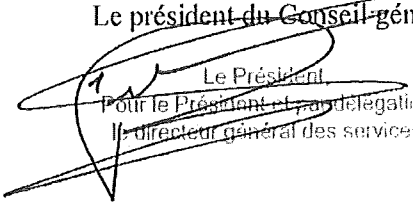
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

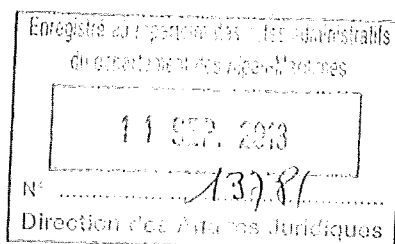
Norbert NABET

Le président du Conseil général



Le Président
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services

Franck ROBINE



Réf : DOS-1213-5946-D

ARRETE N : 2013350-0005
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

«Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémédecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin».

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du directeur de l'ARS Ile de France du 28 octobre 2013 autorisant le protocole de coopération entre professionnels de santé «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémédecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant en région Provence Alpes Côte d'Azur souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé qui s'inscrit dans un projet de recherche clinique multi centrique;

Considérant l'implication de ces professionnels de santé dans le suivi des patients diabétiques;

Considérant que le protocole de coopération entre professionnels de santé «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémédecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin» est de nature à répondre à l'intérêt des patients en ce qu'il permet d'éviter les accidents métaboliques aigus grâce à une surveillance de leur glycémie.

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémédecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin» consultable par le lien suivant :

http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Publications/Protocoles/grille_protocolo_telemedecine_decembre_2013_arspaca.pdf
est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Article 2 :

Le directeur général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération «Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin» conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de sante et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le,

16 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0214-1051-D

**ARRETE N ° 2014072-0002 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« ASALEE- REALISATION DE CERTAINS ACTES MEDICAUX PAR DES INFIRMIERS D.E.
(DELEGUES) VALIDES PAR DES MEDECINS (DELEGANTS)»**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n°2012/000623 en date du 18 juin 2012 autorisant en région Poitou-Charentes le protocole de coopération entre professionnels de santé « ASALEE- réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers D.E. (délégués) validés par des médecins (délégants) » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat validés par des médecins dans le cadre du suivi de patients diabétiques de type 2, de patients à risque cardio-vasculaire, de patients tabagiques à risque de BPCO, de la consultation de repérage des troubles cognitifs pour les personnes âgées ;

Considérant que ce protocole répond à un besoin de santé en ce qu'il permet d'améliorer le suivi des patients en particulier dans les zones présentant des difficultés d'accès aux soins ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « ASALEE- réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers D.E. (délégués) validés par des médecins (délégants) », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Consultable par le lien suivant :

http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Publications/Protocoles/Protocole_suivi_pathologies_chroniques_POITOU-CHARENTES_1_.pdf



Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant appliquer ce protocole «ASALEE-réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers D.E. (délégués) validés par des médecins (délégants) » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 MARS 2014

Fait à Marseille le,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0314-1145-D

Décision n° INJ 01-03-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation

Promoteur:

SARL LUSEBOR
10, boulevard Pasteur
06046 Nice cedex 1

N° Finess : 06 000 021 3

Implantation:

Clinique Saint-François
10, boulevard Pasteur
06046 Nice cedex 1

N° Finess : 06 078 044 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence Alpes Cote d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 février 2000, autorisant l'extension de 5 à 7 places de l'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation détenue par la SARL Lusebor, sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06), sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 16 mars 2000 constatant l'installation de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 juin 2004, autorisant le renouvellement de l'autorisation de chirurgie en alternative à l'hospitalisation détenue par la SARL Lusebor, sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06), sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) à compter du 16 mars 2005 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation accordé à la SARL Lusebor, sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06), sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) à compter du 16 mars 2010 ;

VU le dossier d'évaluation présenté en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation du 14 janvier 2014 présentée par la SARL Lusebor, sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06), sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) ;

CONSIDERANT que l'organisation des activités de chirurgie doit répondre aux impératifs de qualité et de sécurité, prenant en compte les évolutions de la démographie des professionnels de santé et répondant aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son chapitre « chirurgie » prévoit sur le territoire des Alpes Maritimes deux regroupements d'activités géographiquement proches permettant ainsi de répondre aux recommandations d'organisation, telles que décrites au paragraphe 4.3.4 « Adaptation et complémentarité de l'offre » et de garantir le maintien de l'accès à une offre de soins chirurgicale de qualité à population concernée ;

CONSIDERANT que le volume d'activité de chirurgie réalisé par la clinique Saint-François justifie que soit menée une analyse au regard des orientations du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son chapitre « chirurgie » qui préconise le regroupement des plateaux techniques de faible activité ;

CONSIDERANT que les autorisations de chirurgie en alternative à l'hospitalisation accordées sur le territoire des Alpes Maritimes doivent être mises en compatibilité avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à la SARL Lusebor, sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation sur le site de la clinique Saint-François sise 10, boulevard Pasteur - Nice (06) ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

13 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0314-1088-D

Décision n° 06-03-2014

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal
Toulon La Seyne sur Mer
54 rue Henri Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon Cedex

N° FINESS : 83 010 061 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Intercommunal
Toulon La Seyne sur Mer
Centre hospitalier George Sand
Avenue Jules Renard
83507 La Seyne sur Mer Cedex

N° FINESS : 83 010 060 8

Dossier n° : 2014 A 029

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23, R 6123-118 à R 6123-126, R 6124, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 3 décembre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne, sis 1208, Avenue du Colonel Picot – Toulon (83) à exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation à temps partiel (hôpital de jour) sur le site de l'Hôpital Chalucet sis rue Chalucet – Toulon (83),
- la prise en charge spécialisée pour les catégories affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Clémenceau, sis avenue Infanterie de Marine Pacifique – La Garde (83) ;

VU la demande du 24 décembre 2013 présentée par le Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83) ;

VU le dossier complet le 24 décembre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision n° D0047-2014-SG du 28 février 2014, portant composition des membres
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes
applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'Etat,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement
durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son
autorité,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 portant création de commissions administratives paritaires
compétences à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère
de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres
du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des
dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable,

Vu le procès verbal de dépouillement des élections du 19 octobre 2010,



Présent
pour
l'avenir

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Artoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

DECIDE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Hélène VIRGIL,
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Simone BARTOLOMEI,
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Isabelle PORTE,
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Valérie PATISSIER,
adjoint administratif principal 2ème classe, CGT

M. Denis EYCHENNE,
adjoint administratif 1^{ère} classe, CGT

Mme Marie Paule MINANA,
adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT

SUPPLEANTS

Mme Martine BARNABE,
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Evelyne RICHARD,
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Catherine MARTIN,
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Sylviane RAINERI,
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Chantal BRANCOURT,
adjoint administratif 1^{ère} classe, CGT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Anne-France DIDIER, DREAL PACA,
directrice

Mme Chantal REYNAUD, DDTM 06 ,
secrétaire générale

Mme Laure PANICHI, DREAL PACA,
secrétaire générale

Mme Ghislaine BARY, DDTM 13,
secrétaire générale

Mme Chantal LAMY, DDT 84,
secrétaire générale

M. Bruno VIDAL, DDTM 83,
secrétaire général

SUPPLEANTS

M. Jean-François BOYER, DREAL PACA,
directeur adjoint

Mme Karine RUGANI, DREAL,
responsable des ressources humaines

M. Michel GRIMALDI, ENTE,
responsable des ressources humaines

Mme Amélie CHARDIN, DIRM,
secrétaire générale

M. Bruno CORDIEZ,
secrétaire général du parc national de Port-Cros

Mme Marlène FUENTES, DREAL PACA,
chef du PSI GAPAYE par intérim

Article 2 : La décision du 25 septembre 2013 est abrogée.

Fait à Marseille, le 28 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Anne-France DIDIER

Signé

Présent
pour
l'avenir

www.paca.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

05 MARS 2014

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L.4614-15, R.2324-8, R.4614-26, R.4614-27, et R.4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ALTI Consultants
- CATEIS
- CFPR
- CIDUS
- ERGOACTE
- INGELYS ONET Sécurité
- Les Clés de la Formation

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 février 2014 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ ALTI Consultants
11, rue Montgrand
13006 MARSEILLE

➤ CATEIS
ZI Jeanne d'Arc – Le Vérone
27, boulevard Charles Moretti
13014 MARSEILLE

➤ CFPR
15, rue Léonard de Vinci
84130 LE PONTET

➤ CIDUS
Les Baumes – La Bardeline
13390 AURIOL

➤ ERGOACTE
815, chemin du Petit Croignes
13410 LAMBESC

➤ INGELYS ONET Sécurité
ZAC Saumaty Séon
63, avenue André Roussin
BP 114
13301 MARSEILLE Cedex 01

➤ Les Clés de la Formation
175, impasse Serpolet – ZI Athélia II
13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05 MARS 2014

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Gilles LARSACQ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

05 MARS 2014

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ALTI Consultants
- UPV Formation Développement

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 février 2014 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

- ALTI Consultants
11, rue Montgrand
13006 MARSEILLE

➤ UPV Formation Développement
237, Place de la Liberté
BP 461
83055 TOULON Cedex

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **05 MARS 2014**

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Gilles BARSACQ



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Décision SST n° 2014/02
VG/NG/MG**

**Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08**

DECISION

**Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement, celles de l'article D.4622-14, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 02 mars 2012 par décision n° 2012/01 au Service de Santé au Travail d'entreprise de l'**Hôpital AMBROISE PARE**, sis 1, Rue d'Eylau -13006 Marseille ;

VU le transfert de l'activité hospitalière et des contrats de travail des salariés de l'**Hôpital PAUL DESBIEF** - sis 38, Rue de Forbin -13002 Marseille - vers l'**Association Hôpital AMBROISE PARE**, intervenu courant mai 2012 ; la dissolution, en date du 1^{er} août 2013, de cette association avec reprise des salariés et dévolution de son patrimoine au profit de la **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE** ;

VU le regroupement des hôpitaux **AMBROISE PARE** et **PAUL DESBIEF** au sein de l'**HOPITAL EUROPEEN** - sis 6, Rue Désirée Clary – 13003 Marseille ;

VU la demande d'agrément présentée le 6 novembre 2013 par la **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE**, dont le siège social est situé 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille, pour la **CREATION** d'un Service Autonome de Santé au Travail d'Entreprise à laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 06 janvier 2014 ;

VU les conventions conclues, en décembre 2013, entre la **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE** et **CINQ ETABLISSEMENTS** pour que leurs salariés exerçant sur le site de l'Hôpital Européen soient suivis, au titre de la médecine du travail, par le Service de Santé au Travail **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE** ;

VU l'avis rendu le 10 décembre 2013 par le médecin du travail sur la demande d'agrément du Service de Santé au Travail **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE** ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise le 12 décembre 2013 sur cette demande d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 27 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail de la **FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE** ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE est agréé pour assurer, en sus du suivi médical de ses propres salariés, celui des personnels intervenant sur le site de l'Hôpital Européen, des CINQ établissements suivants :

- ☞ La SARL SUD SANTE IMAGERIE (*SSI*)
- ☞ Le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE RESEAU SUD SANTE (*GIE*)
- ☞ L'ASSOCIATION HOPITAUX PRIVES PHOCEENS (*AHPP*)
- ☞ La SAS EUROMED CARDIO (*EMC*)
- ☞ La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PRIVE DE L'IMAGERIE MEDICALE (*SDIM*)

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à 1 500 ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

11 MARS 2014

Attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA ATE » (FINESS ET n°06 079 418 7) à Nice, géré par l'Association «ATE » (FINESS EJ n°06 000 257 3)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 662 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 24 juin 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ATE pour une capacité de 120 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA ATE » d'un montant de 1 002 023,52€ ;
- SUR** proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2013, soit 83 501,96 euros, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ATE » jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2014

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2012 et des propositions budgétaires 2014.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'intérieur.

Le centre financier est : 0303-DR13-DP06, le centre de coût : PRFSG06006, et le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ATE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
DES Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

11 MARS 2014

Attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » (FINESS ET n°06 000 985 9) à Nice, géré par l'Association «ALC » (FINESS EJ n°06 079 044 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouche du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 662 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008/150 en date du 14 mars 2008, relative à la fusion/absorption du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASSIC pour la capacité du CADA à 226 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA l'OLIVIER » d'un montant de 1 649 847,00 euros ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2013, soit 137 487,25 euros, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA L'OLIVIER » jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2014

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2012 et des propositions budgétaires 2014.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'intérieur.

Le centre financier est : 0303-DR13-DP06, le centre de coût : PRFSG06006, et le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA L'OLIVIER » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 MARS 2014

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

11 MARS 2014

attribuant un acompte sur le montant de la Dotation Globale de Financement 2014 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157, en particulier l'article R.314-108 qui énonce que « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'Intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 662 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004 et du 6 janvier 2014 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places puis 30 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 du CADA « Passerelle » d'un montant de 468 281,36 euros ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R.314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2013, soit 37 166,66 euros, est versé au CADA « Passerelle » d'Avignon jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2014

Le montant accordé est susceptible d'être modifié en fonction de la dotation régionale fixée par l'arrêté ministériel à paraître pour l'année 2014.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2012 et des propositions budgétaires 2014.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », du budget du ministère de l'Intérieur :

- Action : CADA
- Code activité : 0303 13 02 01 01
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Centre financier est : 0303-DR13-DP84
- Centre de coût : PRFSG06084
- Comptable assignataire : Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale Rhône – Alpes, 245 rue Garibaldi, 69 422 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur du CADA « Passerelle » d'Avignon sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
des Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 11 mars 2014

**agrément le centre de formation
FORGET Formation Méditerranée
(transport routier de voyageurs)**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **FORGET Formation Méditerranée** situé à Vitrolles (13),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation **FORGET Formation Méditerranée** (SIREN n° 509 432 902) domicilié ZAC de l'Anjoly, 7 voie d'Angleterre à Vitrolles (13127) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs, pour une période de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

La formation dispensée devra être conforme à l'annexe II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié .

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le

11 MARS 2014

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales**

Frédéric BEAUDROIT